

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention conclue, le 12 décembre 1870, entre le ministre des finances et le sieur Josse Allard, directeur de la Monnaie, dans le but de déplacer cet établissement et d'en affecter le local actuel, ainsi que le bâtiment joignant, occupé par la Bourse et la Société du Commerce, au service des postes et télégraphes et du chemin de fer, est approuvée.

Art. 2. Un crédit spécial de 725,000 francs est ouvert au département des finances, pour le mettre à même :

1° De réaliser l'acquisition et l'échange faisant l'objet de la convention précitée et de payer la soulte de 259,436 francs due de ce chef ;

2° D'acquérir, en outre, au prix de 175,564 francs, le terrain de 66 ares 75 centiares 44 milliars destiné à l'établissement du nouvel hôtel des Monnaies, dont il est fait mention dans ladite convention ;

3° De subvenir, à concurrence de 290,000 francs, à l'acquisition ou à l'expropriation de deux maisons sises rue de l'Evêque, n° 44 et 50, qui sont enclavées dans les propriétés à réunir au local actuel de la Monnaie, et aux premières dépenses à faire pour la destination à donner au terrain mentionné au paragraphe précédent.

Ce crédit sera couvert soit par les ressources ordinaires, soit au moyen de bons du trésor.

Art. 3. Le gouvernement est, en outre, autorisé à vendre par adjudication publique :

A. Une propriété située rue des Eperonniers, n° 7 et 9, et impasse du Coffy, n° 1, et composée de deux maisons, cours

et dépendances, d'une contenance totale de 10 ares 67 centiares ;

B. L'hôtel actuel des postes, rue de la Montagne, contenant 11 ares 48 centiares.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

34. — 20 FÉVRIER 1871. — LOI qui ouvre au département des finances un crédit de 306,800 francs, pour la régularisation du déficit du trésor provenant du vol de titres de la dette publique commis dans les archives de la cour des comptes (1).
(Monit. du 22 février 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de trois cent six mille huit cents francs (fr. 306,800) est ouvert au département des finances, pour la régularisation du déficit du trésor provenant du vol d'obligations au porteur des emprunts à 4 p. c. et à 3 p. c., commis dans les archives de la cour des comptes.

Il sera couvert par les ressources ordinaires.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

35. — 20 FÉVRIER 1871. — LOI qui ouvre au département de la guerre un crédit supplémentaire de 3,475,000 francs (2).
(Monit. du 23 février 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1870, p. 139-140. — Rapport. Séance du 23 décembre, p. 169-170.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 février 1871, p. 533-560.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1871, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 février 1871, p. 103-104.

(2) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

de la guerre un crédit supplémentaire de trois millions quatre cent soixante-quinze mille francs (fr. 3,475,000), pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'armée jusqu'au 15 mars prochain, savoir :

1° Pour l'entretien, la solde, etc., des troupes excédant les effectifs prévus au budget de 1871. . . . fr. 2,500,000

2° Pour les dépenses résultant du renchérissement des denrées alimentaires et fourrages 625,000

3° Pour les dépenses résultant de l'internement de troupes étrangères. 350,000

Total. . . fr. 3,475,000

Art. 2. Ce crédit sera réparti par ar-rêtés royaux, entre les articles du budget de 1871, suivant les besoins du service.

Il sera rendu à la législation un compte détaillé de l'emploi de ce crédit, ainsi que des diverses mesures extraordinaires qui l'auront nécessité.

Art. 3. Ce crédit sera couvert par une émission de bons du trésor.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général GUILLAUME.)

36. — 20 FÉVRIER 1871. — LOI qui ouvre au département des affaires étrangères un crédit spécial de 230,000 fr. (1). (Monit. du 28 février 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1871, p. 236. — Rapport. Séance du 7 février, p. 247.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 février 1871, p. 363-369.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1871, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 février 1871, p. 104-108.

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit spécial de deux cent trente mille francs (fr. 230,000) pour couvrir les dépenses qui résulteront des travaux ci-après :

A. Service postal entre Ostende et Douvres :

Construction et mise en place d'une paire de chaudières pour le paquebot *Louise-Marie*. fr. 100,000 ,

B. Service du passage d'eau entre Anvers et la Tête-de-Flandre :

Steamer *Princesse Charlotte* : construction d'une nouvelle coque. 80,000 ,

Dito d'une paire de chaudières, réparation et montage de la machine 26,000 ,

Steamer *Ville d'Anvers* : construction d'une paire de chaudières, renouvellement d'une partie du pont, réparation et montage de la machine. 24,000 ,

Total. . . fr. 230,000 ,

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. le baron d'ANETHAN.)

37. — 23 FÉVRIER 1871. — LOI qui approuve la convention conclue avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut pour la reprise du matériel (2). (Monit. du 25 février 1871.)

et texte du projet de loi. Séance du 17 janvier 1871, p. 215-216. — Rapport. Séance du 7 février, p. 244.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 février 1871, p. 360.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1871, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1871, p. 124-125.

(2) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs,